FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE DE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE DE COORDINATION DES DECLARATIONS COMMUNAUTAIRES ET DES CONTROLES EXTERNES UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20 002 93555 MONTREUIL	**INTV-GPASV-2015-19** **DU** **2 JUIN 2015**
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.30.80** **COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR**	
PLAN DE DIFFUSION : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 0

Objet : décision modificative - Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) 922/72, (CEE) 234/79, (CE) 1037/2001 et (CE) 1234/2007,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 ;
- Décision INTV-SANAEI-2014-28 du 22 avril 2014 publiée le 01/05/2014
- Décision INTV-SANAEI-2014-72 du 06 novembre 2014 publiée le 27/11/2014
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 20 mai 2015

Version modifiée de la décision FILTL/SEM/D-2013-76

Résumé : Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et de la concurrence au niveau international, le programme national d'aide 2014-2018 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises.

Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION – LISTE D'ATTENTE

SOMMAIRE

Bases réglementaires *2*
Résumé *2*
Article 1 : Modalités d'examen des demandes d'aides *4*
Article 2 : Date d'application de la présente décision *4*

Article 1 : Modalités d'examen des demandes d'aides

A la suite de l'avant dernier paragraphe de l'article 5.1.1 est ajouté le paragraphe suivant :

Pour les dossiers déposés au titre de l'appel à projet 2015, sous deux mois après la date de complétude, les demandeurs sur liste d'attente :

- peuvent être sélectionnés à cette étape et passer alors au statut « enregistré » (par ordre chronologique de réception des demandes) et ont alors un mois pour compléter leur demande, le cas échéant ;
- peuvent être rejetés définitivement dès lors que le montant disponible au sein de l'enveloppe allouée à la période de dépôt est insuffisant pour prendre en compte l'intégralité des dossiers déposés au titre de la même journée d'enregistrement.

Article 2 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication. Elles s'appliquent aux programmes des exercices financiers 2014-2018.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE